

de la période de 45 jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de telles activités;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, des rapports intérimaires sur l'exécution du plan visé au paragraphe 1;

4. Décide d'encourager tous les Etats Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, pour faire en sorte que les activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) soient menées efficacement et rapidement; décide en outre, cependant, que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C; et prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, dans un délai de 30 jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard.

RÉSOLUTION 700 (1991) du 17 juin 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 2 juin 1991 (S/22660), présenté en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime son appréciation au Secrétaire général pour son rapport daté du 2 juin 1991 (S/22660);

2. Approuve les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de sa résolution 687 (1991), directives reproduites en annexe au rapport du Secrétaire général (S/22660);

3. Demande à nouveau à tous les Etats et organisations internationales d'agir d'une manière conforme aux directives;

4. Prie tous les Etats, agissant conformément au paragraphe 8 des directives, de rendre compte au Secrétaire général, dans les 45 jours, des mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);

5. Charge le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït de veiller, conformément aux directives, au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);

6. Décide de demeurer saisi de la question et de réexaminer les directives lorsqu'il reverra les paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), comme le prévoit le paragraphe 28 de ladite résolution.

RÉSOLUTION 705 (1991) du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la note datée du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991 (S/22559) et qui figure en annexe à sa lettre du 30 mai 1991 au Président du Conseil de sécurité (S/22661),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Remercie le Secrétaire général de sa note datée du 30 mai 1991 figurant en annexe à sa lettre du même jour au Président du Conseil de sécurité (S/22661);

2. Décide que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note du 30 mai 1991, la contribution que doit payer l'Iraq (conformément à la section E de la résolution 687) n'excédera pas 30 % de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;